



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et un mars, les membres du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de TERNAY Rhône, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par la 1^{ère} adjointe en l'absence du Maire empêché, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11, L 2121-12, L 2122-8 et L 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 17 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Quorum : 15

Pouvoirs : 0

Absent : 1

PRÉSENTS :

Catherine DESCHANEL – Anis BOUAINE – Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL – Michel GOY – Shéerazade DERBAL – Thierry DESCHANEL – May RENAUDIN – Gérard KORN – Sassia SALMI – Patrice LAVERLOCHERE – Nicole MAZET – David GIORDANA – Sabina SANTAMARIA – Abdelmounim EL FAKIR – Gisèle CARDINI – Lyazide BELASRI – Monique THIOT – Frédéric STEPHAN – Agnès ROLLAND – Guy CARDINI – Maéva TOURNEBISE – Xavier POCHON – Natacha MOLINARI- - COURSAT – Jean-Charles MERLE – Sophie BOURDIN – Pascal BARD – Isabelle GALODÉ – Bassam NAOUS.

ABSENT EXCUSE :

Mattia SCOTTI

2026.12 Installation du Conseil Municipal

Vu l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat des suffrages exprimés aux élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 avec pour la liste « Ternay d'Abord 2026 » : 47,97 % et la liste « Bien Vivre à Ternay » : 52,30 %,

Vu les sièges attribués à chaque liste, à savoir 22 pour la liste majoritaire et 7 pour la liste minoritaire,

La séance a été ouverte à dix heures sous la présidence de Madame Béatrice CROISILE, qui, après appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installé,

Monsieur Mattia SCOTTI	Madame Gisèle CARDINI
Madame Catherine DESCHANDEL	Monsieur Lyazide BELASRI
Monsieur Anis BOUAINÉ	Madame Monique THIOT
Madame Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL	Monsieur Frédéric STEPHAN
Monsieur Michel GOY	Madame Agnès ROLLAND
Madame Shéerazade DERBAL	Monsieur Guy CARDINI
Monsieur Thierry DESCHANDEL	Madame Maéva TOURNEBISE
Madame May RENAUDIN	Monsieur Xavier POCHON
Monsieur Gérard KORN	Madame Natacha MOLINARI- -COURSAT
Madame Sassia SALMI	Monsieur Jean-Charles MERLE
Monsieur Patrice LAVERLOCHERE	Madame Sophie BOURDIN
Madame Nicole MAZET	Monsieur Pascal BARD
Monsieur David GIORDANA	Madame Isabelle GALODÉ
Madame Sabina SANTAMARIA	Monsieur Bassam NAOUS
Monsieur Abdelmounim EL FAKIR	

dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Le Conseil Municipal désigne le membre le plus jeune de l'assemblée pour secrétaire. Il s'agit de Madame Natacha MOLINARI- -COURSAT qui accepte.

2026.13 Election du Maire

Monsieur Gérard KORN, doyen de l'assemblée a pris ensuite la Présidence.

Interventions :

Monsieur Xavier POCHON demande la parole pour lire le message ci-après :

« Mesdames, Messieurs, Monsieur le Maire, Chers collègues,

Nous félicitons Mr le maire pour sa réélection, dans des circonstances personnelles difficiles, mais devons vous faire remarquer que votre équipe n'a progressé que de 100 voix après votre 1^o mandat de 6 ans.

Ce premier conseil municipal marque le début d'un nouveau mandat, porteur d'attentes fortes de la part des habitants de Ternay.

Nous souhaitons tout d'abord remercier les 48 % des Ternaysards qui se sont exprimés pour la liste de TERNAY D'ABORD lors des élections municipales. Leur participation est l'expression vivante de notre démocratie locale. En tant que groupe minoritaire, nous tenons à affirmer d'emblée notre position :

1/ Nous serons une opposition constructive, vigilante et engagée.

2/ Notre rôle n'est pas de nous opposer systématiquement, mais de représenter une voix complémentaire, attentive aux préoccupations de tous les TERNAYSARDS, y compris ceux qui ne se reconnaissent pas dans la majorité actuelle.

3/ Nous porterons des valeurs claires : transparence dans les décisions, écoute des habitants, rigueur dans la gestion des finances publiques et ambition pour l'avenir de notre commune.

4/ Nous serons particulièrement attentifs aux projets structurants, à la qualité de vie, à la transition écologique, ainsi qu'au dynamisme associatif et économique de Ternay.

5/ Nous souhaitons également que ce mandat soit placé sous le signe du respect et du dialogue. Les débats peuvent être riches sans être stériles, et les désaccords peuvent être constructifs s'ils sont guidés par l'intérêt général.

6/ Nous serons vigilants en ce qui concerne les dépenses publiques qui pourraient entraîner des hausses de la taxe foncière et la pression fiscale et attentifs à la valeur et non à la décote immobilière de nos biens.

7/ Nous serons prudents quant aux mesures que vous prendriez et qui pourraient conduire à la dégradation de l'image de TERNAY (densification des logements sociaux, le communautarisme, être attentif concernant les aides).

8/ Nous serons force de proposition. Chaque fois que cela sera possible, nous contribuerons activement aux projets qui iront dans le bon sens pour Ternay et ses habitants. Mais nous saurons aussi exprimer nos réserves, voire nos oppositions, lorsque nous estimerons que certaines décisions ne répondent pas aux enjeux ou aux attentes.

Enfin, nous souhaitons rappeler que nous sommes tous ici au service des Ternaysards. Au-delà des sensibilités politiques, c'est bien l'intérêt de notre commune qui doit nous rassembler.

Nous abordons ce mandat avec sérieux, détermination et un profond attachement à Ternay.

Je vous remercie. »

Le doyen donne ensuite lecture du message de Mattia SCOTTI, ci-dessous :

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, Mesdames et Messieurs,

Je voudrai tout d'abord souhaiter la bienvenue aux nouveaux conseillers qui auront la lourde charge de gérer la commune pour les années à venir.

Beaucoup a été fait, mais beaucoup reste à faire.

Je souhaite que ce que nous aurons à réaliser se fasse dans un bon consensus.

Comme vous le remarquez je ne suis pas avec vous aujourd'hui : quelques problèmes de santé me tiennent éloignés provisoirement des charges de la commune. Croyez bien que c'est un profond regret pour moi.

Je ne suis pas en présentiel avec vous momentanément mais j'espère que dans les semaines à venir je pourrai vous rejoindre.

Malgré mon absence physique aujourd'hui, je reste candidat pour le poste de Maire de manière à continuer et améliorer le programme que nous avons initié depuis 6 ans ainsi que celui que nous avons proposé pour la mandature actuelle.

Cependant notre nouvelle mandature, même si la précédente a connu d'énormes difficultés : COVID, inflation, désengagement financier significatif de l'État vis-à-vis des communes, la nouvelle s'annonce tout aussi difficile, sinon plus.

Tous les projets que nous portons les uns et les autres ne pourront malheureusement pas être réalisés, faute de financement et de temps. Il conviendra de bien sélectionner ce que nous voulons faire dans l'intérêt de Ternay. Les bonnes idées ne sont pas suffisantes pour réaliser de beaux projets.

Nous avons devant nous de vrais défis à relever, notamment pour les écoles :

- accueillir tous les enfants qui souhaitent s'inscrire au périscolaire et à l'extrascolaire. Malgré la forte augmentation qui a eu lieu entre 2020 et 2026, nous devons, notamment au sein de l'école des Pierres, fluidifier cet accueil. Rappelons que nous sommes passés d'un accueil d'une centaine d'enfants à environ 250 enfants accueillis quotidiennement.

Il nous reste un vrai problème de société à régler : les incivilités.

Malgré ce qui a déjà été fait : mutualisation de la police pluri communale avec Communay, armement de celle-ci, augmentation des effectifs, nous avons à faire face à une évolution des incivilités. Dans bon nombre de villes en périphérie de Ternay, grandes et moyennes, les incivilités explosent avec une répercussion dans notre commune. Même si, encore une fois, les statistiques montrent une relative stabilité chez nous par rapport aux années passées.

Nous avons aussi à assurer la conduite de projets structurants pour notre commune :

- Rénovation du foyer rural

- *Rénovation de la place de l'église et de son stationnement en ayant en tête l'utilisation du Chemin Oublié qui permettra d'accéder du parking du foyer rural au Château.*
Nous aurons à débattre de tout ceci et de bien d'autres projets.
Je souhaite que les commissions communales obligatoires : Écoles, Tourisme, Urbanisme... soient un lieu d'échanges et de propositions : chacun y a sa place.
Mesdames et Messieurs, si vous m'accordez votre confiance, nous discuterons, adapterons et réaliserons les projets ci-avant cités et bien d'autres.
Je vous souhaite, je nous souhaite, pour la prochaine mandature une belle réussite pour que notre commune reste une ville où il fait bon vivre. Et je vous dis à très bientôt... »

CONSTITUTION DU BUREAU

Le Conseil Municipal désigne 2 assesseurs :

- Natacha MOLINARI - - COURSAT
- Shéerazade DERBAL

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-5, L 2122-6, L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé, son bulletin de vote dans l'urne.

Résultats :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	28
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

NOMBRE de SUFFRAGES OBTENUS

Vingt-et une voix (21) pour Mattia SCOTTI
Sept voix (7) pour Natacha MOLINARI- -COURSAT

Monsieur Mattia SCOTTI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

2026.14 Fixation du nombre des adjoints

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'élection du Maire,
Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, d'où un maximum autorisé de 8 Adjoints,

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 21 voix POUR et 7 voix CONTRE : Xavier POCHON – Natacha MOLINARI- - COURSAT – Jean-Charles MERLE – Sophie BOURDIN – Pascal BARD – Isabelle GALODÉ – Bassam NAOUS :

- **DECIDE** de fixer le nombre d'Adjoints à 8.
- **PRECISE** que l'entrée en fonction des adjoints interviendra immédiatement après leur élection.

2026.15 Election des Adjoins

Conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire élu a, la charge d'organiser l'élection des adjoints.

Après la désignation de 2 assesseurs, un appel à candidature est effectué.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de trois minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus, autant de noms d'élus que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire constate que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire ont été déposées. Ces listes sont jointes au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Résultats

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... :	28
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... : (article L.66 du Code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c)..... :	28
e. Majorité absolue..... :	15

NOMBRE de SUFFRAGES OBTENUS

Liste « Bien Vivre à Ternay » de Catherine DESCHANEL : vingt-et une voix (21)

Liste « Ternay d'Abord 2026 » de Xavier POCHON : sept voix (7)

La liste de Mme Catherine DESCHANEL ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats qui ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1^{er}adjoint : Mme Catherine DESCHANEL

2^{ème} adjoint : M. Michel GOY

3^{ème} adjoint : Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL

4^{ème} adjoint : M. Anis BOUAINE

5^{ème} adjoint : Mme Agnès ROLLAND

6^{ème} adjoint : M. Thierry DESCHANEL

7^{ème} adjoint : Mme May RENAUDIN

8^{ème} adjoint : M. Gérard KORN

Intervention : néant.

2026.16 Indemnités des Elus

Madame Catherine Deschanel, 1^{ère} adjointe, donne lecture au conseil municipal des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération du 21 mars 2026.

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer,

Considérant en revanche que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la Commune compte 5672 habitants,

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant la demande de Monsieur le maire de voir minorer le montant de son indemnité à 44 %.

L'enveloppe globale indemnitaire, qui correspondant au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	58,3 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	23,32 % x 8 = 186,56 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	244,86 %

Interventions :

Xavier Pochon ne constate aucun montant pour les conseillers alors que dans le mandat précédent ils étaient indemnisés et demande pourquoi l'indemnité des adjoints, elle, est plus élevée.

Catherine Deschanel répond qu'il s'agit d'un choix qui a été fait collectivement. Le montant est conforme à la loi et reste en dessous du montant maximum. Le reliquat permettra d'indemniser jusqu'à 3 conseillers délégués en plus.

Michel Goy rappelle qu'au mandat précédent, la 1ère adjointe était plus rémunérée, les conseillers avaient une petite indemnité pour leur présence aux séances. On a constaté l'inefficacité de cette mesure. La répartition a donc été proposée de façon uniforme pour les adjoints.

Xavier Pochon confirme que les élus ne sont pas là pour toucher de l'argent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 21 voix POUR et 7 voix CONTRE : Xavier Pochon – Natacha MOLINARI- - COURSAT – Jean-Charles MERLE – Sophie BOURDIN – Pascal BARD – Isabelle GALODÉ – Bassam NAOUS :

- **DECIDE** qu'à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions, du maire, d'adjoint, et celles versées aux conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants :

- Pour le maire :

Maire :	44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	--

- Pour les adjoints :

Adjoints :	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
------------	--

- Pour les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation :

Conseillers municipaux, bénéficiant d'une délégation de fonction :	8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
--	---

- **PRECISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal.
- **DECIDE** que ces indemnités seront versées à compter du 21 mars 2026.
- **PRECISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

2026.17 Attribution des pouvoirs du Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre de ses compétences.

Ces délégations facilitent la bonne marche de l'administration communale, simplifie la gestion des affaires de la commune et permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, sont prises en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir valablement délibéré,

Vu les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le Conseil Municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions.

Interventions :

Xavier Pochon remarque qu'il y a le risque d'approuver que le maire ait toute prérogative pour faire des emprunts et on ne saura jamais pour quel montant, la population devrait pouvoir savoir quels emprunts sont faits.

Catherine Deschanel lit le 3ème alinéa, le maire ne pourra contracter un emprunt que pour le montant inscrit au budget de l'année en cours qui lui fera l'objet d'une délibération.

Xavier Pochon : Sur le budget actuel, les comptes sont équilibrés et il n'y a pas besoin d'emprunt.

Gérard Korn confirme que tout emprunt doit être prévu dans le budget, il est donc impossible d'en souscrire un sans l'accord préalable du Conseil Municipal par le vote du budget.

Agnès Rolland signale que su des évènements hexogènes interviennent (par exemple : la mairie prend feu), on sera obligés de la reconstruire et donc on devra emprunter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 21 voix POUR et 7 voix CONTRE : Xavier POCHON – Natacha MOLINARI- - COURSAT – Jean-Charles MERLE – Sophie BOURDIN – Pascal BARD – Isabelle GALODÉ – Bassam NAOUS :

- **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées des autorisations budgétaires de l'année en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 ou [L. 213-3.1](#) du code de l'urbanisme pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la Commune dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la Commune (civil, pénal, administratif et tous autres...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation.

Monsieur le Maire est autorisé à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant toutes juridictions, juridictions d'instruction et juridictions de jugement, ou maisons de justice pour le compte de la Commune, dès lors que les intérêts de la Commune, ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause.

Monsieur le Maire est autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite des clauses du contrat d'assurance passé par la Commune et sous réserve de l'accord de l'assureur ;

18° De donner, en application de l'article [L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour toute affaire intéressant la Commune ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à toutes autres collectivités l'attribution de subvention tant en fonctionnement qu'en investissement, quel que soit la nature des opérations et les montants prévisionnels des dépenses subventionnables ;

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 100€, seuil fixé par le décret 2023-523, qui précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux.

- **AUTORISE** expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération :

- aux adjoints ou conseillers agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2026.18 Lecture et remise de la Charte de l'Élu(e) Local(e)

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu(e) local(e) qui a été remise à chaque conseiller municipal, ainsi que les articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la lecture et de la remise de la charte de l'élu(e) local(e), des articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La séance est levée à 10h45.

INFORMATION :

La prochaine séance se tiendra mardi 7 avril 2026 à 18h30